



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20230707

**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises  
nécessaires destinées à la mise en conformité des périmètres de protection du  
captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic**

**SIAEP de la Basse Limagne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20220658 du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic ;

**Vu** les recommandations du commissaire enquêteur dans son avis du 5 août 2023;

**Vu** le courrier du SIAEP de la Basse Limagne en date du 31 mars 2023 sollicitant une enquête parcellaire complémentaire ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** la transmission du dossier par l'Agence régionale de santé en date du 5 avril 2023 pour mise à enquête parcellaire complémentaire ;

**Vu** la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** que le SIAEP de la Basse Limagne a procédé à la rédaction d'un nouvel état parcellaire sur les parcelles concernées par la non distribution des courriers en recommandé lors de l'enquête parcellaire de 2022 et situées sur la commune de Sayat ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle enquête parcellaire afin de viser l'ensemble des titulaires des droits sur les biens indispensables à la réalisation du projet ;

**APRES** consultation du commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête parcellaire**

Il sera procédé à la demande de Monsieur le président du SIAEP de la Basse Limagne concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 16 jours se déroulera :

**du jeudi 8 juin 2023 à 9 h au vendredi 23 juin 2023 à 17 h 30**

### **Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences**

Monsieur Bernard NUGIER, directeur de cabinet conseil départemental en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de Sayat où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- le jeudi 8 juin 2023 de 9 h à 12 h
- le jeudi 15 juin 2023 de 9 h à 12 h
- le vendredi 23 juin 2023 de 14 h à 17 h 30

### **Article 3 – : Déroulement de l'enquête parcellaire**

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que du registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Sayat et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus :

- du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être:

- consignées sur le registre d'enquête parcellaire,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au maire de Sayat qui les joint au registre, au commissaire enquêteur,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Sayat, visées à l'article 2.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquete-parcellaire-communes-sayat-et-volvic-a9958.html>

### **Article 4 – : Notification aux propriétaires des parcelles**

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du président du SIAEP de la Basse Limagne aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant (au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des recommandés), de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### **Article 5 – : Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché en mairies de Sayat et de Volvic, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

En outre, l'avis sera publié en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces mesures de publication qui sont à la charge du SIAEP de la Basse Limagne seront assurées par les services de la Préfecture.

#### **Article 6 – : Fin de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 23 juin 2023 à 17 h 30, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par M. le Maire de Sayat et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations. Puis, il fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet du Puy-de-Dôme dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront adressés au SIAEP de la Basse Limagne. Ils seront également mis à disposition du public en mairies de Sayat et Volvic ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

#### **Article 7 – : Décision**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic, au bénéfice du SIAEP de la Basse Limagne.

#### **Article 8 – : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du SIAEP de la Basse Limagne, les maires de Sayat et de Volvic ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**03 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

## Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>